



Arrêt

**n° 216 312 du 31 janvier 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin 37
1090 BRUXELLES**

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, X, qui se déclare de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la présente décision du 23 septembre 2016 de l'Office des Etrangers prise à son égard, lui ordonnant de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2018.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Mme M. GRENSON, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 18 novembre 2009 et y a immédiatement introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} mars 2011.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°62.936 du 9 juin 2011.

1.2. Par un courrier daté du 29 avril 2011, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 10 mai 2011.

1.3. Par un courrier daté du 24 mai 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 15 juin 2011.

1.4. Le 21 juin 2011, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.5. Le 13 juillet 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 octobre 2011.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°76.394 du 29 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 7 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 6 avril 2012.

1.7. Le 19 novembre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 1^{er} février 2013.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a annulée par un arrêt n°122.523 du 15 avril 2014.

Le 26 mai 2014, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant, décision à nouveau annulée par ce Conseil au terme de l'arrêt n°131.405 du 14 octobre 2014.

Le 27 février 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a repris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°152.520 du 15 septembre 2015.

1.8. Les 3 juin 2014 et 9 mars 2015, le requérant s'est vu délivrer des ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13^{quinquies}) par la partie défenderesse.

1.9. Par un courrier daté du 12 octobre 2014, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 juillet 2015, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°168.126 du 24 mai 2016.

1.10. Par un courrier daté du 6 mai 2016, le requérant a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 30 mai 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le requérant a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 313 du 31 janvier 2019.

1.11. Par un courrier daté du 19 juillet 2016, le requérant a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 23 septembre 2016 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant ce Conseil qui l'a rejeté par un arrêt n°186.050 du 27 avril 2017.

L'ordre de quitter le territoire précité constitue l'acte attaqué et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable. ».

1.12. Par un courrier daté du 18 mai 2017, le requérant a introduit une septième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 7 septembre 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre cette mesure d'éloignement devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 216 311 du 31 janvier 2019.

1.13. Par un courrier daté du 6 décembre 2017, le requérant a introduit une huitième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 1^{er} février 2018 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le requérant a introduit un recours contre ces décisions devant le Conseil de céans qui les a annulées par un arrêt n° 216 310 du 31 janvier 2019.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant s'exprime comme suit :

« [Il] a fui son pays car sa vie était en danger ;

Qu'[il] présente plusieurs pathologies qui nécessitent un suivi particulier en Belgique ;

Que suite à une fracture subie au genou et au tibia, [il] a connu des problèmes psychologiques importants qui s'en sont suivis par des tentatives de suicide ;

Que selon plusieurs médecins, un suivi orthopédique, un soutien psychologique ainsi qu'un suivi psychiatrique sont nécessaires. Ce qui implique qu'[il] reste en Belgique ;

Que le 19 juillet 2016, [il] avait consulté le Dr [xxx], qui avait constaté qu'[il] avait développé des phénomènes d'algoneurodystrophie qui laissent des grosses séquelles fonctionnelles au niveau du membre inférieur gauche et des phénomènes de cervicobrachialgie des membres supérieurs d'origine cervicale. Phénomènes qui avaient déjà été suivis par d'autres médecins en Belgique (...);

Le professeur en neurologie (...) a également conclu qu'[il] était en état de stress chronique avec des douleurs chroniques, trouble du sommeil et un trouble cognitif secondaire. Qu'il s'agit d'un trouble à caractère fonctionnel avec un état anxiodépressif réactionnel. Il a préconisé qu'une (*sic*) mise en place d'une stratégie pour atténuer les douleurs du genou et du dos avec un avis en médecine physique ou en rhumatologie ; (...)

Le 03 septembre 2016, le Psychologue (...) a fait part de ses inquiétudes au Dr (...) concernant [ses] réflexions paranoïaques. Que toutes ces réflexions génèrent une angoisse importante qui augmente ses douleurs physiques. Il lui (*sic*) questionnait sur la nécessité d'intervention d'un neuroleptique (...);

Par ailleurs dans son rapport médical du 07 novembre 2016, le Dr (...) a relevé des points inquiétants sur [sa] situation notamment une évolution défavorable du statut psychologique avec une personnalité "borderline" et des traits paranoïaques qui ne cessent de croître. Que si [son] suivi venait à être interrompu, il y aurait des complications pouvant conduire au suicide. Il a également mentionné que [son] genou nécessite une nouvelle intervention chirurgicale (...);

Qu'au vu des avis de ces spécialistes, [il] présente des pathologies qui nécessitent un suivi. Que dans le pays d'origine, tous ces suivis font défaut notamment les suivi psychiatrique et psychologique qui sont encore peu développés au Rwanda : (...) : "**Aujourd'hui encore, près d'1/3 de la population rwandaise âgée de plus de 16 ans, présente des signes traumatiques : Cauchemars, phobies, dépressions, difficultés d'apprentissage chez les adolescents, crises d'angoisse... En quoi consiste la prise en charge psychiatrique des victimes et des bourreaux ? Dans un pays où, rappelons-le, il y a 6 psychiatres et un seul hôpital psychiatrique pour 11 millions d'habitants.**" (...)

Qu'au vu de tous ces éléments, la partie adverse n'a visiblement pas tenu compte de [sa] situation particulière notamment les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays et son état de santé physique et mental ;

Alors que le principe de motivation formelle des actes administratifs est « *une formalité substantielle consistant en l'indication dans l'instrumentum d'un acte administratif des motifs de droit c'est-à-dire les dispositions normatives dont l'auteur de l'acte fait application, et des motifs de fait qui ont présidé à son adoption, qui constituent le fondement de cet acte* ».

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précise que cette motivation doit être « adéquate ». Le respect des exigences des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 doivent (*sic*) s'apprécier au regard du principal objectif de la loi précitée.

L'objectif principal de la loi du 29 juillet 1991 est de permettre au destinataire d'un acte administratif de comprendre les raisons de fait et de droit qui ont conduit l'administration à adopter les actes attaqués en question.

Bien que la motivation de la partie adverse soit succincte, elle ne [lui] permet pas de comprendre le fondement et le raisonnement de la partie adverse.

Au vu de tous ces éléments, [il] invoque le caractère inopérant et manifestement disproportionné de la décision attaquée, au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des raisons et les documents qu'il présente.

Il estime que la décision d'ordre de quitter le territoire est arbitraire et porte manifestement atteinte à ses droits fondamentaux.

Au vu des éléments qui précèdent, il y a lieu de constater que la décision attaquée viole manifestement les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Qu'en outre, il est opportun de souligner, que [sa] présence sur le territoire Belge, ne constitue pas une menace à l'ordre public ;

Qu'il ressort de ce qui précède, que la décision d'ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse à [son] encontre est susceptible d'être annulée voire suspendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers, en ce qu'elle a été prise contre une personne étrangère dont la situation personnelle n'a pas été examinée avec minutie. ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil observe que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses problèmes médicaux et les raisons qui l'ont poussé à fuir son pays d'origine dès lors qu'ils ont été examinés dans le cadre de ses multiples précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9^{ter} de la loi et d'asile, lesquelles ont toutes été rejetées.

Quant à l'affirmation péremptoire selon laquelle la décision attaquée serait manifestement disproportionnée « au regard de sa situation concrète justifiée notamment par des raisons et les documents qu'il présente », arbitraire et porterait atteinte à ses droits fondamentaux, elle ne peut être retenue à défaut d'être étayée.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

V. DELAHAUT